MUNICIPALITE DE LONAY

PREAVIS N° 07/2026

AU CONSEIL COMMUNAL

Mise en conformité de la présentation du bilan pour le passage au MCH2

Délégué municipal : Yves Furer

Lonay, le 10 août 2026 YF/nem

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

1. INTRODUCTION

En 2008, la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances (CDF) a édité un nouveau modèle comptable harmonisé de deuxième génération « MCH2 » pour le secteur public. Ce modèle a pour objectifs de renforcer l'harmonisation de la présentation des comptes et de se rapprocher des normes internationales. La situation financière des communes et des associations de communes sera ainsi plus transparente et sa lecture plus aisée pour chaque citoyenne et citoyen. Le MCH2 comporte un nouveau plan comptable et des recommandations pour la comptabilisation. Il a déjà été adopté par tous les cantons et la plupart des communes suisses.

Toutes les communes, fractions de communes, ententes et associations de communes devront franchir le pas et passer au MCH2. Une période transitoire de trois années est prévue durant laquelle les communes et associations de communes vaudoises pourront soumettre leurs comptes selon le Plan Comptable Vaudois (PCV) ou selon le MCH2. Dès l'exercice 2027, les bases légales cantonales ne permettront plus aux communes de tenir leurs comptes en MCH1. Par conséquent, les budgets communaux 2027 devront tous être conformes aux nouvelles exigences MCH2.

Notre commune est passée au MCH2 et doit présenter ses comptes selon le nouveau référentiel comptable au 1er janvier 2026.

2. OBJECTIFS ET CONDITIONS CADRE

Ce préavis vise notamment à mettre en conformité la présentation du bilan de notre commune avec les nouvelles pratiques en matière de capitaux propres.

3. REAFFECTATION DES FONDS DE RÉSERVE

Au sein du capital propre, MCH2 distingue les capitaux propres suivants :

- les financements spéciaux qui sont des capitaux destinés à un but spécifique et alimentés par des recettes spécifiques (souvent issues d'une taxe) qui lui sont affectées en raison d'un règlement. Les financements spéciaux concernent des domaines qui doivent être obligatoirement autofinancés. On trouvera dans cette catégorie les fonds pour la gestion des déchets urbains, pour l'approvisionnement en eau et pour le traitement des eaux usées,

- les fonds qui sont destinés à un but spécifique (ex. pour le renouvellement du patrimoine arboré), mais ne sont pas liés à des domaines qui doivent être autofinancés. Par conséquent, ces fonds peuvent être financés par l'attribution des recettes d'une ou plusieurs taxes et/ou par des attributions à partir du ménage communal. Un règlement définira son but, les montants annuels attribués au fonds à partir du ménage communal (ou la méthode pour leur détermination) et les conditions régissant son utilisation. Les montants attribués à un fonds ne peuvent pas dépendre du résultat des comptes annuels. De surcroit, il n'est pas autorisé d'attribuer à un fonds un pourcentage fixe d'un impôt (principe de l'interdiction d'affecter les impôts généraux, avec l'exception de l'impôt spécial particulièrement affecté),

- les legs et les fondations sans personnalité juridique qui correspondent à des capitaux cédés à la collectivité publique par des tiers avec obligation de les affecter aux buts

voulus par eux. Les recettes de la collectivité publique ne doivent pas contribuer à alimenter les legs et fondations,

- les préfinancements qui correspondent à une constitution de réserve pour une immobilisation du patrimoine administratif clairement identifiée et prévue à une courte échéance (notamment une immobilisation prévue par le plan des investissements à 5 ans de la commune),

- les amortissements supplémentaires cumulés qui correspondent à la constitution d'une réserve visant une couverture anticipée des charges d'amortissement planifiées d'une immobilisation déjà en cours d'amortissement,

- la réserve de politique budgétaire qui correspond à un compte unique de réserve non affecté qui est assimilable à une réserve conjoncturelle ou d'équilibrage.

Le MCH1 prévoyait plusieurs réserves avec des affectations disparates, voire des réserves dites générales. Lors du passage au MCH2, les réserves constituées pour préfinancer des dépenses d'investissement devront être réaffectées au compte 2930 *Préfinancements et amortissements supplémentaires cumulés.* En revanche, les autres réserves devront être dissoutes et iront alimenter le compte 2940 *Réserve de politique budgétaire*, sauf si elles sont basées sur un règlement communal ou sur une base légale cantonale ou fédérale. Ces dernières seront réaffectées au compte 2910 *Fonds.*

En application de ces nouvelles règles, les fonds et réserves suivants, approuvée dans les comptes 2025, doivent être réaffectés :

Détail des comptes à réaffecter au 01.01.2026 :

Comptes MCH1	Libellés MCH1	Comptes MCH2	Libellés MCH2	Solde à réaffecter (CHF)
Financements spéciaux				
9280.04	Provision évacuation des eaux (EC/EU)	2900.00	Financement spéciaux - Egouts communaux	2'133'800.06
9280.05	Provision déchets	2900.01	Financement spéciaux – Déchets	35'222.35
Fonds, legs et fondations sans personnalité juridique				
9282.10	Réserve RCPA fds de protection des arbres	2910.02	Fonds – Arbres	3'000.00
9282.2	Ancien capital « Bourse de soutien »	2911.00	Legs	91'584.47
Préfinancement				
9282.1	Réserve générale	2930.01	Préfinancement véhicules PA – 04/25	180'000.00
9282.1	Réserve générale	2930.02	Préfinancement PA « En Carouge » - Etude – 03/24	928'000.00
Réserve politique budgétaire				
9282.1	Réserve générale	2940.00	Réserve de politique budgétaire	7'537'177.09

4. CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE LONAY

vu le préavis n° 07/2026 de la Municipalité,

vu le rapport de la Commission des finances,

attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

DECIDE

1. d'adopter le préavis n° 07/2026 relatif à l'ajustement du bilan pour le passage au MCH2

2. d'autoriser la Municipalité à réaffecter les réserves selon le point 3 du présent Préavis

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 10 août 2026 pour être soumis au Conseil communal.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic : La Secrétaire municipale :

Y. Furer D. Mégissier

Annexes : - Présentation du plan comptable du bilan

Première séance de la Commission des finances :

le 8 septembre 2026 à 20h00, en salle des commissions

Membres :

Mmes, Fabienne Delapierre, Samantha Herrmann, Laurie Leuba Nicod, et MM. Massimo Di Biase, Grégoire Galland, Raffaelle Gargiulo, Vincent Rosselet.